

Monsieur le directeur
CNPE de SAINT-ALBAN SAINT-MAURICE
BP n° 31
38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Lyon, le 15/03/2005

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Alban - Site (INB n° 119-120)
Inspection n° INS-2004-EDFSAL-0008
Lutte contre l'incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 8 et 9 novembre 2004 au CNPE de Saint-Alban sur le thème de la lutte contre l'incendie.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée des 8 et 9 novembre 2004 avait pour but de faire le point sur les moyens de lutte contre l'incendie sur la centrale nucléaire de Saint-Alban. Les inspecteurs ont procédé à la vérification des procédures incendie, de la formation des équipes de 2^e intervention, des permis de feu, des exercices incendie et des rapports de feu, des relations avec les sapeurs pompiers et de la maintenance du matériel de protection contre l'incendie. Ils ont procédé à la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) de la tranche 1, du bâtiment de traitement des effluents (BTE), de l'huilerie et du magasin général et organisé un exercice dans le BAN de la tranche 1.

Les inspecteurs ont noté des progrès sensibles dans la propreté des locaux, la gestion des potentiels calorifiques et des relations avec les sapeurs pompiers. Par contre, lors de l'exercice, ils ont constaté la lenteur de l'équipe de 2^e intervention et le manque de clairvoyance et de commandement du chef des secours. De plus, ils ont constaté que dans un rapport de feu, la synthèse positive ne correspondait pas du tout avec le déroulement réel et très médiocre des opérations.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'exercice incendie réalisé dans le BAN de la tranche 1 (local KB1020), une partie de l'équipe de 2^e intervention (3 sur 5 équipiers) n'était sur place que 35 minutes après l'alarme. Elle est restée plus de 10 minutes à proximité du feu (au niveau du poste téléphonique) sans intervenir et sans vue directe du sinistre. Cela est imputable à la tactique choisie par le chef des secours qui a privilégié l'intervention des secours extérieurs à l'attaque du sinistre par des moyens locaux – robinets d'incendie armés (RIA) – et a en conséquence détaché deux agents de son équipe pour les accueillir.

En outre, le chef des secours n'a pas été en mesure de donner des directives concrètes, tant et si bien que deux agents non protégés ont pris sur eux la décision de s'équiper avec des appareils respiratoires individuels et de pénétrer sans protection de moyens d'extinction (alors que le RIA avait été déroulé par l'agent de l'équipe de 1^{ère} intervention) dans le local sinistré. **Ce type d'action est à proscrire absolument.**

- 1. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les interventions en cas d'incendie puissent se faire en moins de 25 minutes.**
- 2. Je vous demande de me faire part de votre analyse de ces dysfonctionnements et de me faire connaître les mesures que vous comptez prendre pour améliorer l'entraînement de vos équipes d'intervention et la formation de vos chefs des secours afin que les équipes soient notamment capable de faire face à toute situation.**

Un feu s'est déclaré sur le chantier du pont passerelle du bâtiment combustible le 18 février 2004. Pendant une opération de soudage et de meulage, des projections incandescentes ont enflammé une bâche de protection et un filet plastique. Lors de cet incendie, trois écarts importants ont été constatés :

- l'opérateur qui a reçu simultanément un appel verbal et une alarme de détection incendie JDT n'a pas gréé l'équipe de 2^e intervention immédiatement comme le prévoit le document d'orientation incendie,
- l'opérateur n'a pas appliqué la règle des cinq minutes et a attendu la confirmation du feu par le technicien de 1^{ère} intervention après 14 minutes pour envoyer l'équipe de 2^e intervention et appeler les services d'incendie et de secours extérieurs,
- l'équipe de 2^e intervention n'était présente que 28 minutes après l'appel.

En examinant le rapport d'incendie, les inspecteurs ont constaté que ces écarts n'apparaissent que partiellement et de façon édulcorée. Il y est même explicitement précisé que l'autorité de sûreté avait une opinion générale satisfaisante de l'opération. Il est bien évident qu'une telle opinion n'a pu être formulée. **Ce comportement tendant à faire passer auprès des intervenants un échec patent pour une opération réussie manque totalement d'objectivité et ne contribue pas à une dynamique de progrès.**

- 3. Je vous demande de reprendre votre analyse de ce feu et d'analyser vos erreurs afin d'en tirer des axes de progrès.**

L'examen du permis de feu de l'opération à l'origine du sinistre montre également un manque de précision quant à sa rédaction. L'examen d'autres permis de feu par les inspecteurs confirme que les analyses de risques sont encore trop succinctes et imprécises. En outre leur rédaction est réalisée plusieurs jours avant le début des travaux, ce qui ne permet pas de prendre en compte les évolutions de l'environnement des chantiers.

- 4. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour améliorer cette situation.**

Les inspecteurs ont constaté que de nombreux locaux (principalement grillagés) ne sont pas accessibles aux équipes d'intervention. Certaines portes d'accès étaient même verrouillées par des cadenas « anti coupe-boulons » empêchant la reconnaissance de ces équipes.

5. Je vous demande de corriger ces écarts en améliorant notamment votre surveillance de l'accessibilité de ces locaux.

Les inspecteurs ont constaté que la couverture par le réseau RIA du hall du BTE et du magasin général (particulièrement coté manutention) est insuffisante.

6. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

Les inspecteurs ont constaté, dans les sous-sols du BAN de la tranche 1, que deux extincteurs ne présentaient plus de plombage sur la goupille.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune demande d'intervention n'était enregistrée pour deux tambours de RIA qui ne fonctionnent plus (n°325 et 362), ce qui remet en cause le fonctionnement de l'appareil.

7. Je vous demande de réparer ces matériels et de prendre les dispositions nécessaires pour mieux les contrôler.

Les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts en terme de radioprotection et de radiopropreté :

- du linge sale non identifié est stocké dans l'entrée du BAN de la tranche 1,
- l'accès au portique C1 du BTE est difficile en raison du stockage de linges sales à proximité,
- des chaussettes en provenance de la zone contrôlée étaient laissées à proximité du contrôle des petits objets du BTE.

8. Je vous demande de veiller à maintenir vos locaux dans un état de propreté satisfaisant.

Dans le BAN de la tranche 1, les inspecteurs ont constaté que les armoires de produits dangereux pour l'environnement et le local des bouteilles de gaz ne sont pas identifiés par la signalisation ad hoc prévue par l'arrêté du 31 décembre 1999. En outre, la qualité du rangement laisse à désirer.

9. Je vous demande de vous mettre en conformité avec la réglementation.

Toujours dans le BAN de la tranche 1, les inspecteurs ont constaté qu'une armoire contenait des produits inflammables sans rétention.

10. Je vous demande de veiller à la mise en place de rétention sous les conteneurs recueillant des liquides toxiques, corrosifs, inflammables, radioactifs ou nocifs pour l'environnement, conformément à l'arrêté du 31 décembre 1999.

La majorité des FAI contrôlées par les inspecteurs dans les locaux industriels comporte des imprécisions et même pour certaines des erreurs (local KB1020). D'autres sont en place dans un endroit inadéquat (FAI 170 avec la FAI 164) ou absentes (FAI 162 et 163).

11. Je vous demande de corriger les écarts constatés et de me préciser de quelle manière les FAI sont contrôlés.

12. Je vous demande d'améliorer la qualité de rédaction des FAI et de me proposer un échéancier pour la vérification et l'amélioration si nécessaire de toutes vos FAI.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Plusieurs armoires électriques, notamment dans le BTE, ne sont pas fermées à clef.

Un important stock de bois est situé au niveau 27 m près de l'accès BR (bâtiment réacteur) du BAN de la tranche 1.

Le potentiel calorifique (des déchets notamment) du niveau 17 m du BAN de la tranche 1 est très important.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**